



Arrêt

n° 294 688 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Martine GATUNANGE
Place Marcel Broodthaers 8/4
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me M. GATUNANGE, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de religion protestante. Vous êtes née le 23 juin 1985 à Mugozi. En 2016, vous obtenez une Licence en droit à l'Université Espoir d'Afrique à Bujumbura. Vous travaillez pour l'ONG locale « Fondation Stamm » d'abord en tant qu'assistante sociale de 2017 à 2019 à Ngozi et ensuite, de 2020 à 2022 en tant que responsable des services de la lutte contre les violences basées sur le genre à Muyinga.

En mai 2015, vous participez aux manifestations contre le 3e mandat du Président Nkurunziza.

Le 13 mai 2015, une tentative de coup d'Etat initiée par les forces de défense et de sécurité échoue. A la suite de cet échec, une vague de violence déferle sur la population ayant participé aux manifestations, les opposants politiques, les défenseurs des droits humains, les journalistes et les citoyens présumés comme tels par le régime du CNDD-FDD. Dès lors, vous dites mener une vie difficile.

En réponse à la répression qui s'installe, vous décidez de partir en exil au Rwanda, le 20 mai 2015. Vous y restez presque 4 mois, jusqu'au 11 septembre 2015, date à laquelle vous revenez au Burundi afin de travailler à Mwaro.

En 2016, vous vous séparez de votre premier mari, N.S., avec lequel vous étiez mariée depuis le 16 octobre 2010.

Le 24 septembre 2020, vous vous mariez civilement avec N.J-M. et le 16 octobre, vous célébrez ce mariage religieusement. Votre mari est membre du CNL. Vous, personnellement, n'êtes pas engagée en politique.

En avril 2021, quatre policiers, trois imbonerakure et un agent du Service National de Renseignements (ci-après : SNR) se présentent chez vous vers 6h du matin alors que votre mari est parti faire du sport. Ces derniers l'accusent de récolter de l'argent pour nourrir les combattants.

Une seconde visite a lieu alors que vous n'êtes pas présente à votre domicile. Votre mari parvient à s'enfuir du domicile avant que ses ravisseurs n'atteignent le portail.

Le 10 mai 2022, ils viennent une nouvelle fois vers 4h du matin et pénètrent dans l'enceinte de la maison sans prévenir. Votre mari parvient à se cacher dans un vide situé entre le plafond et la toiture en soulevant une plaque afin qu'ils ne parviennent pas à le trouver. Les policiers et imbonerakure retournent tout dans la maison et vous braquent en vous sommant de dire où se trouve votre conjoint.

Ce même jour, votre mari prend la décision de quitter le pays. Après cela, vous n'avez plus de nouvelles de lui.

Deux jours plus tard, le 12 mai 2022, trois policiers, des imbonerakure et un agent du SNR se présentent à votre domicile. Ils vous emmènent à la Prison centrale de Bururi en pick-up, vous y couchez sous un des bancs à l'arrière. Certaines personnes de votre voisinage suivent le véhicule à pieds et téléphonent à vos parents et vos amis.

Vous passez quatre jours en détention, jusqu'au 16 mai 2022.

Le 16 mai 2022, vous êtes libérée par le biais d'un billet d'élargissement, vous donnant droit à la liberté provisoire. Votre père vous indique qu'il n'est pas prudent de rentrer seule à votre domicile, votre mari ayant quitté les lieux et votre domestique ayant fui par peur. Il vous propose plutôt d'aller chez lui et son ami vous y conduit.

Le même jour, vous recevez aussi un mandat d'amener déposé à votre rencontre. Vos voisins vous appellent pour vous dire que les imbonerakure et les policiers sont venus à votre recherche chez vous. Dès lors, vous décidez de ne pas rentrer à votre domicile. Vous partez de chez vos parents vers chez votre nièce à Bujumbura, seule et en taxi, en passant par Kiremba.

Le 22 mai 2022, munie de votre passeport, vous quittez le Burundi à bord d'un vol à destination de la Serbie après avoir fait une escale en Ethiopie et en Turquie. Vous restez 5 jours en Serbie et rejoignez la Bosnie. En juin, vous arrivez en Croatie, vous n'y restez que quelques jours. Vous transitez par la Slovénie avant de parvenir en Italie en juillet. A partir de là, vous prenez le train et arrivez en Belgique le 8 juillet 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 11 juillet 2022.

A l'appui de celle-ci, vous déposez une copie de votre passeport, une copie de votre carte d'identité, une copie d'extrait d'acte de naissance, une copie d'extrait d'acte de mariage, une seconde copie d'extrait d'acte de mariage, deux copies de deux diplômes, une copie d'un billet d'élargissement, une copie d'un mandat d'amener, une copie d'une signification de jugement, une copie d'une note contre accusations ainsi qu'une copie d'attestation de services rendus.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut s'empêcher de constater que votre manque d'empressement à quitter le pays pour y demander une protection internationale est en disproportion avec la situation que vous alléguiez.

Ainsi, alors que vous seriez inquiétée depuis 2015, vous effectuez plusieurs voyages les uns touristiques, les autres professionnels sans exprimer la moindre réflexion quant à la possibilité d'y demander une protection. En effet, vous mentionnez un premier voyage d'exil au Rwanda, munie de votre passeport, du 20 mai 2015 au 11 septembre 2015, suite aux manifestations (NEP, pp. 8 et 9). Sur place, vous vivez chez H.E., votre sœur qui, elle aussi, a pris la fuite. Le second voyage est un voyage de deux semaines pour une association qui s'appelle SYNOVATE et pour laquelle vous devez faire des enquêtes au Rwanda (ibidem). Vous vous y rendez en septembre 2018. Le troisième voyage dont vous parlez est en janvier 2022, en Tanzanie, pour le tourisme (NEP, p. 8 et 10). Soulignons que vous n'avez jamais rencontré de souci particulier à la frontière de l'un de ces pays, que cela soit à l'aller ou au retour (NEP, p.9). Vos déclarations selon lesquelles « vous aimez voyager » ne coïncident pas avec le comportement d'une personne qui dit se cacher en raison d'une surveillance accrue de ses autorités. Que vous soyez parvenue à quitter le territoire du Burundi à plusieurs reprises, sans aucune obstruction, est tout à fait incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Ce constat jette d'emblée un sérieux discrédit quant aux faits que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général relève des contradictions temporelles systématiques entre les dates inscrites dans la demande de renseignement, les dates mentionnées à l'entretien personnel et les dates cachetées dans votre passeport. En effet, ni les dates ayant trait aux voyages ni la durée de ces derniers ne correspondent à ce qui est inscrit dans votre passeport. Tout ceci sans compter les autres cachets d'entrée ou de sortie du Burundi que vous parvenez difficilement à justifier (NEP, pp. 10 et 11). Cela jette encore un sérieux discrédit sur la crédibilité de votre récit. D'autres éléments viennent confirmer ce constat.

Ainsi, vous déclarez craindre les autorités burundaises en raison de l'opposition politique de votre époux, N.J-M., membre du CNL (NEP, p.13). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'implication politique de votre mari au sein du CNL.

Dans un premier temps, le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet de l'affiliation de votre mari à ce parti sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de penser que votre mari est bel et bien membre de ce parti. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé quand a débuté l'affiliation de votre mari au CNL, vous répondez que vous ne connaissez pas la date. Insistant pour obtenir une approximation, vous répondez que vous ne lui avez jamais posé la question et que c'est de l'ordre de sa vie privée. Vous mentionnez le fait qu'il portait parfois un tee-shirt du CNL, sans davantage de précisions (NEP, p.13). Il en va de même pour les raisons qui l'ont poussé à devenir membre de ce parti. A nouveau, vous répondez que vous ne savez pas du fait que vous ne lui avez jamais posé la question (Ibidem). Mais encore, concernant la question des cotisations, vous dites que vous pensez qu'en tant que membre, il devait cotiser mais que vous n'aviez jamais rien vu à ce sujet (NEP, p. 14). Le Commissariat général ne peut raisonnablement pas croire que vous ne vous soyez jamais intéressée à l'affiliation politique de votre mari alors que celle-ci serait à la base de vos problèmes avec les autorités burundaises. Vos propos lacunaires

mêlés au peu d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard portent déjà gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

De la même manière, vos propos sont tout aussi lacunaires et peu détaillés lorsqu'il s'agit d'évoquer son rôle et ses activités au sein du parti. En effet, vous répondez que vous pensez qu'il n'était que simple membre et qu'il participait aux réunions (NEP, p.14). Interrogée sur le contenu de celles-ci, vous avancez que vous ne le connaissez pas en justifiant cela par votre manque d'intérêt personnel pour la politique. Par rapport à la fréquence des réunions, vous indiquez qu'il n'y en n'avait pas souvent (ibidem). Or, il paraît peu crédible que vous ne sachiez donner aucune précision, de quelque sorte que ce soit, concernant le rôle et les activités de votre mari au sein du parti CNL alors que c'est en raison de cette même affiliation que vous avez rencontré des problèmes au Burundi. En effet, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre que vous fournissiez des informations détaillées et circonstanciées sur l'implication effective de votre mari. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, vous n'apportez aucun document pour appuyer vos déclarations quant à l'affiliation politique alléguée de votre mari. Or, compte tenu du fait que vous vous trouviez au Burundi jusqu'en mai 2022, soit encore sept ans après le début des menaces et recherches à votre rencontre, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à cet élément. Le Commissariat général constate que vous avez des contacts avec votre mari (NEP, p.4), de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. Pareil constat jette encore plus le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.

Enfin, questionnée au sujet de ce que vous savez à propos du parti CNL, vous ne répondez dans un premier temps pas à la question (NEP, p. 14). Le Commissariat général exemplifie alors sa question. Vous déclarez finalement connaître le nom de son président mais n'être pas certaine des couleurs du logo du parti. De fait, à l'occasion de la description du logo, vous dites « rouge, vert, non, noir peut-être » alors que les couleurs sont les 3 citées ainsi que le blanc. De plus, le Commissariat, par cette question, attendait une description du logo en tant que tel, qu'il n'a pas obtenue. Vos propos sont tout aussi hésitants lorsqu'il s'agit de décrire le tee-shirt que portait pourtant votre mari. Vous racontez qu'il y était marqué « équité – concorde » et que c'est la devise. Vous n'êtes pas certaine du troisième mot de cette devise et vous pensez que c'est « liberté » (ibidem). Aussi, interrogée sur les objectifs du parti, vous répondez à nouveau que vous ne savez pas. Le Commissariat général ne peut croire qu'alors que vous côtoyiez hebdomadairement et ce, durant des années, un membre de ce parti, à savoir votre mari, participant activement aux réunions de ce parti, vous ne puissiez donner plus de détails sur des informations aussi basiques. Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu de l'affiliation politique de votre mari au parti.

Dès lors que l'affiliation politique de votre mari au CNL n'est pas établie, le Commissariat général ne peut croire aux conséquences qui seraient engendrées par celle-ci, à savoir plusieurs fouilles arbitraires et perquisitions courant des mois d'avril et mai 2021, une arrestation le 12 mai 2022 suivie d'une détention à la prison centrale de Bururi d'une durée de 4 jours. D'autres éléments viennent conforter le Commissariat général dans cette analyse.

Ainsi, vous déclarez qu'après trois fouilles à votre domicile, vous avez été arrêtée et détenue du 12 mai 2022 au 16 mai 2022. Cependant, vos propos à ce sujet ne convainquent pas le Commissariat général de leur réalité.

Tout d'abord, interrogée sur votre vie en détention, vous déclarez de manière brève avoir ressenti de la peur et avoir été traumatisée par le fait de devoir quitter votre maison. Vous dites avoir été maintenue à la prison de Bururi quatre jours. Par rapport à ces quatre jours, vous racontez qu'on vous donnait parfois à manger, que le procureur est venu vous interroger par rapport à votre mari et que vous avez reçu la visite de votre père et de votre avocat qui vous ont encouragée à prendre sur vous et à « rester courageuse » (NEP, pp. 17 et 18). Interrogée sur vos codétenues, vous déclarez que l'une est là du fait d'avoir avorté, que l'autre est accusée d'empoisonnement et que la dernière ne vous a pas fait part des raisons de sa présence. Cependant, lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus sur vos relations avec les autres femmes de la prison, vous dites ne pas discuter beaucoup avec elles, préférez rester seule puisque vous étiez « toujours dans l'incompréhension ». De même, le Commissariat général déplore un manque de spécificité lors de la description de l'environnement dans lequel vous étiez placée. En effet, vous ne donnez que des éléments basiques pour décrire la cour et votre cellule (NEP, pp. 18 et 19). Concernant la cour, vous dites simplement que c'est un terrain de terre, qu'il y a un terrain de volley, un petit potager et que l'enceinte est haute et que tout est clôturé (NEP, p.18). Vous racontez également que les femmes

se faisaient à manger seules et que vous les entendiez parfois discuter des produits qu'elles allaient utiliser. Par rapport à la cellule cette fois, vous expliquez que la pièce dans laquelle vous étiez détenue était plus grande que le local d'entretien personnel du CGRA, qu'il y a des chambrettes créées à l'aide de triplexes et que 4 personnes partagent chaque chambrette. Les ouvertures ne sont que des claustras (NEP, p. 18). Vous n'avez pas donné plus d'éléments malgré les nombreuses questions vous invitant à en dire davantage sur le sujet (NEP, p.17 à 19). Compte tenu de vos déclarations manquant particulièrement de spécificité au sujet de votre détention, le Commissariat général conclut que rien ne porte à croire que vous ayez effectivement été détenue quatre jours à la Prison centrale de Bururi.

Ensuite, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général concernant l'interrogatoire mené par le procureur lors de votre détention. Interrogée sur l'identité de ce dernier, vous ne fournissez que son prénom et affirmez ne pas connaître son nom de famille. Vous dites qu'il vous a demandé des informations sur votre mari en citant quelques questions comme « que disait-il au téléphone ? », sans plus. Aussi, vous restez vague sur les locaux dans lesquels vous avez été reçue en ne sachant pas déterminer qui les occupait vraiment (NEP, p.17 et 18). Or, le Commissariat estime que votre manque de connaissances au sujet du procureur qui vous a interrogée, s'ajoutant au peu d'informations que vous délivrez sur l'interrogatoire en lui-même, jette un peu plus le trouble sur la crédibilité de votre récit.

De plus, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu par le récit de votre libération. Questionnée à ce sujet, vous n'apportez aucune explication convaincante à propos des raisons et circonstances de ladite libération. Vous racontez que le procureur vous a simplement annoncé que vous pouviez rentrer chez vous, sans plus de détails (NEP, p.19). Vous supposez que le procureur a déduit que les accusations étaient fausses et non justifiées et que, partant de ce constat, il a décidé de vous libérer (NEP, p.6). Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu que le procureur vous ait libéré après quatre jours de détention.

Pour appuyer votre récit à ce sujet, vous fournissez un billet d'élargissement (doc. n° 8). Le Commissariat général constate que de par sa forme, à savoir sous forme de copie, ce document est aisément falsifiable. Ensuite, concernant les abréviations utilisées pour le chef d'inculpation « PBA » et les raisons d'élargissements « OML.P », vous ne parvenez pas à expliquer ce qu'elles signifient. Or, le Commissariat général peut raisonnablement penser que, étant licenciée en droit, vous auriez pu avoir une idée des raisons pour lesquelles vous avez été relâchée (NEP, p.6). Mais encore, d'une observation minutieuse du cachet apposé au bas de ce billet d'élargissement, force est de constater que celui-ci a été fait de manière digitale. En effet, le sceau du ministère de la justice est surmonté du texte imprimé « prison de Bururi », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Après, questionnée sur l'identité de la personne qui a signé le document, vous répondez que vous « imaginez » que c'est le procureur. Or, si on regarde le billet de plus près, celui-ci a été signé par le directeur de la prison de Bururi. Enfin, il est également à noter que la rubrique « prévenu à » inscrite sur le document reste sans aucune mention. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ce document, si bien qu'il ne permet pas d'établir le moindre lien avec votre récit selon lequel vous avez été détenue et libérée après quatre jours de détention.

S'agissant cette fois de la « note contre accusation » (doc. n°11) qui aurait été rédigée par votre avocat à la suite de votre détention, le Commissariat général relève tout d'abord que de par sa forme, à savoir sous forme de copie, ce document est aisément falsifiable. Ensuite, notons que ce document est rédigé sur une simple feuille blanche, sans date et sans aucun élément formel. Il n'est d'ailleurs accompagné d'aucun document pouvant attester de l'identité ni même de la fonction de son auteur, mettant le Commissariat général dans l'impossibilité de conclure qu'il s'agit effectivement de votre avocat. Ce document contient également de nombreuses fautes d'orthographe ne correspondant pas à la forme d'un document fourni dans le cadre d'une procédure judiciaire et rédigé par un avocat. De plus, ce document n'apporte pas plus d'éclairage sur votre situation. En effet, il se borne à constater que la procédure à votre rencontre est remplie d'irrégularités et est illégale. Invitée à expliquer l'utilité de ce document ou son contenu (NEP, pp. 7 et 8), vos propos sont d'ailleurs peu convaincants puisque vous ne savez pas à quel moment il a été rédigé et vous expliquez très vaguement son contenu. En conclusion, le Commissariat général considère que ce document est dénué de toute force probante.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités burundaises vous libèrent dans un premier temps avant d'émettre un mandat d'amener ensuite et ce, dans le courant de la même journée.

De fait, vous recevez, le jour-même de votre libération, soit le 16 mai 2022, un mandat d'amener attestant d'une nouvelle recherche à votre rencontre par les forces de l'ordre (document n°9 ; NEP, pp.6 et 19). Le Commissariat général ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles les autorités burundaises vous libèreraient pour ensuite décider, quelques heures plus tard, de vous arrêter à nouveau. Ce constat jette davantage le discrédit sur votre récit.

Ensuite, s'agissant particulièrement de ce mandat d'amener (doc. n°9), le Commissariat général constate qu'il est fourni sous forme de copie, réduisant déjà la force probante qui peut lui être accordée. Mais surtout, quant à la forme de l'avis de ce mandat d'amener, qui constitue une pièce de procédure, il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. Quant à son contenu, les articles cités font respectivement référence à l'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat et à la rébellion ou l'incitation à la rébellion (fardes bleues, doc. n°3). Ils sont punis de la peine de servitude pénale à perpétuité. Le Commissariat général ne considère pas crédible une telle disproportion entre votre libération la veille, faute d'indices sérieux, et les chefs d'accusation extrêmement graves d'attentat et de rébellion repris par les articles 607 et 616 du Code pénal burundais. Mais encore, d'une observation minutieuse du cachet apposé au bas de ce mandat d'amener, force est de constater que celui-ci a été fait de manière digitale. En effet, le sceau du ministère de la justice est surmonté du texte imprimé « Fait à Bururi », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. En plus de cela, à la place de la signature du procureur, le document est signé par « nous-mêmes », ce qui amenuise d'autant plus la force probante du document. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ce document.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été arrêtée et emprisonnée en mai 2022. En outre, il ne peut accorder de crédit à vos propos selon lesquels vous seriez à nouveau recherchée depuis le jour de votre libération.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous déclarez être d'ethnie tutsi pour justifier votre crainte (déclarations OE du 28 septembre 2022, p.6). Cependant, des rapports du CEDOCA, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple évocation de votre ethnie tutsi ne saurait suffire à justifier votre crainte de persécution alléguée au Burundi.

De plus, force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique (questionnaire CGRA du 11 janvier 2023, p.6; NEP, p. 4,6 et 14), si ce n'est de manière alléguée via l'affiliation de votre mari au parti d'opposition CNL. Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives à l'implication de votre mari au sein dudit parti ainsi que les problèmes que vous avez rencontrés en raison de cette même implication ne sont pas consistantes, amenant le Commissariat à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique qui empêche le Commissariat général de se convaincre du fait que vous ayez réellement été accusée d'être impliquée dans l'opposition. Ensuite, force est de constater que, malgré votre participation aux manifestations de 2015, vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en avril 2021, soit plus de six ans après lesdites manifestations d'avril 2015. Vous avez pu en outre travailler jusqu'en 2022 en tant que responsable des services de la lutte contre les violences basées sur le genre pour la fondation Stamm (NEP, p.4). Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

De plus, vous avez pu obtenir un passeport à votre nom et quitter le pays légalement le 22 mai 2022, sans aucune obstruction manifeste puisque vous n'en mentionnez pas (NEP, p. 19 et 20). Ainsi, vous vous êtes rendue à la PAFE avec tous les documents requis et avez obtenu votre passeport le 7 mai 2018, avant de quitter votre pays légalement le 22 mai 2022 (NEP, p.5 et 19). Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement recherchée par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter.

Ensuite, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, les membres de votre famille vivent au Burundi (questionnaire CGRA du 11 janvier 2023, p.7 et 8) et ce, sans qu'ils n'aient rencontrés le moindre problème (ibidem, p. 10 et 11). Si vous soutenez que vous êtes encore recherchée et que des visites improvisées en ce sens sont régulièrement faites par les Imbonerakure et le SNR depuis votre départ, force est de constater que vos propos à cet égard sont peu convaincants (ibidem, p. 12). En effet, le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis le 12 mai 2022, date de votre arrestation et détention, votre famille n'ait rencontré aucun problème et n'ait même pas été interrogée alors que vous seriez recherchée pour votre opposition au pouvoir en place. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considérée comme un opposante au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Pour le surplus, soulignons qu'il n'existe aucun mandat d'arrêt à votre encontre, ni aucune enquête à votre égard ou celle de votre mari, que cela soit au Burundi ou en Belgique puisque vous n'en faites aucune mention. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général du fait qu'il est impossible de considérer que vous puissiez être recherchée par vos autorités.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre passeport, votre carte d'identité ainsi que votre extrait d'acte de naissance attestent de votre identité, de votre date et lieu de naissance ainsi que de votre nationalité burundaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

La signification du jugement de divorce de votre premier mariage ainsi que les deux extraits d'acte de mariage de votre premier et second mariage permettent d'attester de votre situation maritale actuelle, rien de plus.

Vos deux diplômes viennent confirmer vos déclarations quant aux études que vous avez suivies. Ces éléments n'apportent cependant aucun éclairage quant aux faits à la base de votre demande de protection internationale.

Il en est de même pour l'attestation de service rendus qui permet de corroborer votre récit à propos de votre emploi auprès de la Fondation Stamm.

Pour terminer, vous avez formulé quelques remarques d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 27 février 2023. Ces remarques ne sont pas de nature à renverser l'analyse du Commissariat général telle que présentée à travers cette décision.

Enfin, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet

entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en

Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir. Elle invoque l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA (requête, page 20).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : une carte de membre du parti CNL de l'époux de la requérante ; et plusieurs documents, intitulés selon la partie requérante, « reçus des cotisations de l'époux de la requérante ».

Le 22 août 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une note complémentaire du 21 août 2023, les liens internet permettant d'accéder aux documents de son service de documentation intitulés COI Focus – Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, du 15 mai 2023 et un document intitulé COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire, du 31 mai 2023.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par les autorités burundaises en raison des activités de son époux au sein de l'opposition politique, notamment dans le parti CNL.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. *In species*, le Conseil ne peut faire sien du raisonnement suivi par la partie défenderesse. En effet, le Conseil est d'avis, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

5.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.7. Le Conseil constate en l'espèce que dans sa décision, la partie défenderesse ne conteste ni l'identité de la requérante ni sa nationalité burundaise qui sont attestées à suffisance par les documents qu'elle dépose, à savoir son passeport, sa carte d'identité ainsi que l'extrait de son acte de naissance.

5.8. Concernant les problèmes que la requérante allègue et qui seraient à la base de sa demande de protection internationale en Belgique, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaqué pour les motifs suivants.

D'emblée, s'agissant des déclarations de la requérante à propos de l'affiliation de son époux au parti d'opposition CNL et de ses craintes envers ses autorités en raison des sympathies affichées de son époux à l'opposition, le Conseil constate qu'à l'annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des commencements de preuve quant à l'appartenance de l'époux de la requérante au parti CNL.

Ainsi, le Conseil constate que la requérante dépose la carte de membre au nom de l'époux de la requérante et attestant le fait que ce dernier est membre de ce parti. De même, le Conseil constate que la requérante dépose des extraits des cotisations de son époux au CNL pour les périodes de 2019 et 2022. Le Conseil juge que ces documents constituent des commencements de preuve quant à l'appartenance de l'époux de la requérante au parti CNL.

Il constate en outre que les déclarations de la requérante au sujet du militantisme de son époux au sein de ce parti sont, contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, cohérentes et suffisamment circonstanciées en l'espèce pour attester de l'appartenance de ce dernier à ce parti.

La circonstance que la requérante fasse preuve d'ignorance sur certains aspects liés à l'activisme de son époux au sein de ce parti, notamment la date à laquelle il aurait adhéré au CNL ou encore ses motivations à militer au sein de ce parti, n'est pas suffisante pour conclure, comme semble le faire la partie défenderesse, à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante à propos des activités politiques de son époux. En effet, le Conseil considère que dès lors que la requérante déclare qu'elle n'est ni membre ni sympathisante du CNL et précise même ne pas s'intéresser à la politique, il estime que le fait qu'elle ignore certains aspects liés aux activités politiques de son époux, n'est pas si incongru vu ce contexte. De même, en ce qu'il est reproché à la requérante d'ignorer le rôle et les activités de son époux au sein du CNL, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretien de la requérante que cette dernière a indiqué que son époux n'avait aucune fonction au sein du CNL et n'était qu'un simple membre (dossier administratif/ pièce 9/ page 14).

Interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur le sort de son époux actuellement, la requérante soutient que ce dernier s'est réfugié en Zambie après ses démêlés avec le pouvoir et qu'il a été frappé le 9 juin 2023 par des personnes parlant le kirundi, la langue burundaise. S'agissant des circonstances dans lesquelles elle a obtenu la carte de membre du parti au nom de son époux ainsi que les relevés des cotisations, elle soutient que ces documents étaient chez un cousin de son mari.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établi les déclarations de la requérante à propos de l'affiliation politique de son époux au parti CNL.

5.9. Ensuite, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante a fui une première fois son pays en 2015 à la suite de sa participation aux manifestations de l'opposition de 2015 contre le troisième mandat du président Nkurunziza. Le Conseil constate que la requérante a déclaré, sans que cela soit contesté, y avoir pris activement part mais aussi avoir été impliquée dans l'organisation et l'aide aux manifestants (dossier administratif/ pièce 9/ page 12). Le Conseil constate que la requérante allègue avoir fui au Rwanda à la suite de menaces reçues de la part des milices des Imbonerakure. Il n'est en outre pas contesté que la propre sœur de la requérante a fui au Rwanda, à la même période, à la suite des événements de 2015 (ibidem, page 9, 12 et 13).

Il relève enfin que la requérante a déclaré, sans que cela soit contesté, qu'elle s'est résolue à rentrer de son exil au Rwanda après avoir constaté que les choses s'étaient tassées et que le poste de travail qu'elle venait de décrocher ne se trouvait pas à Bujumbura, lieu qu'elle avait fui initialement quatre mois plutôt à la suite des menaces des Imbonerakure (ibidem, page 9).

Dès lors, le Conseil constate, à la lecture des déclarations de la requérante, qu'il y a lieu de tenir pour établi ses déclarations quant aux problèmes qu'elle a connus à la suite de sa participation aux manifestations de 2015.

5.10. Pour le surplus, le Conseil observe que si des zones d'ombres demeurent dans son récit, la requérante donne des explications plausibles sur les problèmes qu'elle soutient avoir eus en raison des activités de son époux dans le parti d'opposition CNL.

5.11. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN